

Internet, distribution de détail et concurrence :

Etienne Pfister

Chef économiste

Autorité de la concurrence (France)

- Effet réduction de prix (Avis 12-A-20 sur le fonctionnement concurrentiel du secteur du commerce électronique)
 - Alors même que fréquemment, les conditions de vente offertes aux distributeurs en ligne sont moins favorables que celles offertes aux distributeurs physiques
- Effet extension de gamme (Avis 12-A-20)
- Effets sur les quantités achetées (avec rabais quantitatifs)
- Effets sur la concurrence :
 - Internet permet de désenclaver les marchés locaux
 - Internet permet de comparer les prix (rôle des comparateurs de prix)
 - Internet abaisse les barrières à l'entrée (rôle des places de marché)

Les réticences des opérateurs déjà installés à développer la vente sur Internet



- Nécessité d'investir et de modifier ses comportements
- Risque de cannibalisation via la concurrence accrue sur Internet
- Les fabricants peuvent avoir intérêt à laisser les distributeurs disposer d'un certain pouvoir de marché
 - La concurrence accrue entre distributeurs diminue le pouvoir de négociation des fabricants
 - L'agressivité tarifaire des fabricants est moindre si les distributeurs ont du pouvoir de marché.
- Parasitisme
 - Internet diminue les coûts de recherche d'un meilleur prix
 - Et a un potentiel important de baisse des prix

- Conditions pour entrer dans un réseau de distribution sélective
- Prix duaux
- Possibilité de revendre les produits sur une place de marché
- Chacun de ces points a fait l'objet de débats et continue d'être discuté
 - Je parlerai plus longuement de l'« interdiction d'interdire » la revente sur Internet à des membres d'un réseau de distribution sélective
 - Deux décisions : Pierre Fabre (08-D-25) et Bang & Olufsen (12-D-23)

- Le secteur concerné est celui de la distribution produits de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.
- Onze fabricants de ce secteur interdisaient la revente de leurs produits sur Internet. Dix ont souscrit des engagements levant cette interdiction.
- Le 11^{ème}, Pierre Fabre, a refusé de souscrire des engagements et a fait l'objet d'une procédure contentieuse.
- L'arrêt de la cour d'appel confirmant cette décision raisonne en deux temps
 - 1. Démonstration du caractère anticoncurrentiel par objet de la clause d'interdiction de vente sur internet
 - Examen individuel et concret du contexte économique et juridique
 - Existence ou non d'une justification objective
 - 2. Analyse de la possibilité d'une exemption individuelle
 - Qualité des conseils fournis
 - Risque de contrefaçons
 - Risque de parasitisme

- Le secteur concerné est celui de la distribution sélective de matériels hi-fi et home-cinéma. Quatre sociétés interdisaient à leurs revendeurs sélectifs de vendre sur Internet et plus précisément la vente par correspondance depuis 2001. Trois de ces sociétés ont souscrit des engagements, Bang & Olufsen non.
- En appel, la société Bang & Olufsen a elle également tenté de faire bénéficier ladite clause d'une exemption individuelle. Selon elle, en évitant le parasitisme qu'entraînerait la vente sur Internet, cette clause permet aux acheteurs de bénéficier de services liés à une indispensable démonstration physique des produits.
- Mais la cour d'appel considère que certains produits, moins sophistiqués que d'autres, ne nécessitent pas de démonstration en magasin et n'engendrent pas de coûts de stockage et de distribution importants, diminuant l'investissement à réaliser pour la vente sur Internet. Par ailleurs, rien ne démontre que la vente sur Internet nuirait à l'image de marque du fournisseur.
- En revanche, la sanction a été réduite car le droit et la jurisprudence applicables en la matière n'étaient pas clairement fixés. Cette incertitude atténue la gravité de la pratique.

Conclusion

- Internet offres des opportunités exceptionnelles pour les consommateurs et pour la concurrence
- Empêcher que des revendeurs puissent pleinement exploiter ces opportunités ne peut se faire qu'en cas de justifications solides
- Le cadre réglementaire essaie de combiner sécurité juridique et régulation équilibrée
- Mais des exceptions à cette règle équilibrée doivent continuer de pouvoir être demandées et accordées

Merci de votre attention